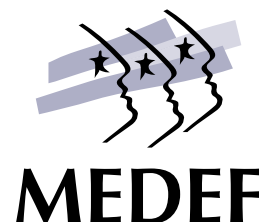


Mars  
2008

# Réforme de l'organisation du Service Public de l'Emploi



La loi portant réforme de l'organisation du service public de l'emploi a été adoptée par le Parlement le 31 janvier 2008 et a été publiée au Journal officiel le 14 février 2008. Les principales dispositions en sont les suivantes :

## CRÉATION D'UNE NOUVELLE INSTITUTION

### 1) Mission

La nouvelle institution nationale a pour mission de :

- collecter les offres d'emploi, aider les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et demandes d'emploi,
- assurer l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes sans emploi ou en emploi,
- procéder à l'inscription des demandeurs d'emploi,
- verser les allocations de chômage pour le compte de l'Unédic et les allocations de solidarité pour le compte de l'Etat ou du Fonds de Solidarité,
- Diffuser et mettre à la disposition de l'Etat et de l'Unédic les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi,
- Assurer le contrôle de la recherche d'emploi.

### 2) Statut

La nouvelle institution nationale est un établissement public, doté de la personnalité morale et soumis aux règles comptables applicables aux entreprises industrielles et commerciales.

Les marchés passés par cette institution seront régis par l'ordonnance du 6 juin 2005 (à laquelle l'Unédic est actuellement soumise) et non par le code des marchés publics.

### 3) Gouvernance

La nouvelle institution nationale est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

#### *Le conseil d'administration*

Le conseil d'administration est composé de :

- 5 représentants de l'Etat,
- 5 représentants des organisations syndicales de salariés et 5 représentants des organisations d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (3 MEDEF),
- 2 personnalités qualifiées,
- 1 représentant des collectivités territoriales,

Le Président est élu par le conseil d'administration parmi ses membres.

Le Conseil d'administration délibère sur les affaires relatives à l'objet de l'institution.

Un comité d'audit ainsi qu'un comité d'évaluation sont désignés par le conseil d'administration en son sein.

#### *Le directeur général*

Le directeur général exerce la direction de l'institution dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. Il est nommé par décret après avis du conseil d'administration. Il peut être révoqué par une décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers.

#### **4) Directions régionales et instances paritaires**

L'institution publique comprend des directions régionales.

Le directeur régional signe, avec le Préfet de région, une convention visant à programmer les interventions de l'institution au regard de la situation locale de l'emploi et du marché du travail, et à définir les conditions de sa coopération avec les maisons de l'emploi, les missions locales, l'Afpa, etc.

Une instance paritaire sera mise en place au sein de chaque direction régionale.

Cette instance paritaire sera composée de représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national interprofessionnel dans la même proportion qu'au niveau national. Elle sera chargée de veiller à la bonne application de l'accord assurance chômage et sera consultée sur la programmation des interventions au niveau territorial.

#### **5) Budget**

Le budget de l'institution se décompose en quatre sections non fongibles qui doivent être chacune présentées à l'équilibre (L.311-7-5) :

- une section « assurance chômage », comprenant :
  - en dépenses, les allocations d'assurance chômage et les cotisations sociales afférentes versées pour le compte de l'Unédic,
  - en recettes, une contribution de l'Unédic permettant d'assurer l'équilibre,
  
- une section « solidarité », comprenant :
  - en dépenses, les allocations et aides versées pour le compte de l'Etat ou du fonds de solidarité et les cotisations sociales afférentes,
  - en recettes, une contribution de l'Etat et du fonds de solidarité permettant d'assurer l'équilibre,

- une section « intervention », comprenant :
  - en dépenses, les dépenses liées au placement, à l'orientation, à l'insertion professionnelle, à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi,
  - en recettes, une contribution de l'Etat et une contribution de l'Unédic, et le cas échéant, les subventions des collectivités territoriales et autres organismes publics.
  
- une section « fonctionnement et investissement », comprenant :
  - en dépenses, les charges de personnel et de fonctionnement, les charges financières et les dépenses d'investissement.
  - en recettes, une contribution de l'Etat et une contribution de l'Unédic, et le cas échéant, les subventions des collectivités territoriales et autres organismes publics.

La nouvelle institution pourra créer toute autre section de financement.

La contribution de l'Etat et celle de l'Unédic sont fixées à un niveau compatible avec la poursuite des activités des institutions compte tenu de l'évolution du marché du travail.

Un minimum de 10 % des contributions patronales et salariales d'assurance chômage collectées est affecté au financement des dépenses liées à l'accompagnement, au placement, à l'orientation, à l'insertion et à la formation des demandeurs d'emploi (section « intervention » du budget) ainsi qu'au financement d'une partie des charges de personnel et de fonctionnement (section « fonctionnement et investissement » du budget), selon une répartition décidée annuellement par le conseil d'administration de la nouvelle institution.

#### **6) Régime applicable aux personnels**

Les agents de l'Anpe et les salariés de l'Unédic sont transférés à la nouvelle institution et restent régis par les dispositions qui leur étaient applicables auparavant. Les ex-salariés de l'Unédic seront régis par une nouvelle convention collective étendue qui devra avoir été négociée avant fin 2010. Les ex-agents de l'Anpe pourront opter pour cette convention collective, pendant un délai d'un an.

La convention collective applicable aux agents de l'institution nationale comprendra des stipulations, notamment en matière de stabilité d'emploi et de protection à l'égard des influences extérieures, nécessaires à l'accomplissement de la mission de service public dont sont chargés ces agents.

## 7) Transfert des biens mobiliers et immobiliers

Les biens de l'ANPE, de même que ses créances et ses dettes, sont transférés à titre gratuit à la nouvelle institution.

S'agissant des biens meubles et immeubles de l'Unédic, une convention, qui devra être conclue avant le 31 décembre

2008, entre l'Unédic et la nouvelle institution prévoira les conditions de leur mise à disposition. Cette convention définira plus généralement les conditions de transfert des droits et obligations, créances et dettes relatifs aux activités transférées.

## GESTION DE L'ASSURANCE CHOMAGE PAR L'UNEDIC

La gestion du régime d'assurance chômage, dont les règles sont fixées par les partenaires sociaux, demeure confiée à un organisme privé, l'Unédic.

Elle finance, à hauteur de 10 % minimum des contributions collectées, les dépenses d'intervention en faveur de l'emploi et les dépenses de fonctionnement de la nouvelle institution.

L'Unédic demeure chargée de la gestion du régime de garantie des salaires applicable en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, mis en œuvre par l'AGS.

Le versement des allocations d'assurance chômage sera assuré, pour le compte de cet organisme, par la nouvelle institution. Le recouvrement des contributions d'assurance chômage est assuré, sauf exception (ex : recouvrement des contributions dues au titres des annexes VIII et X par la nouvelle institution), par les Urssaf.

Une convention conclue entre l'Acoss et l'Unédic précisera les conditions garantissant à cette dernière la pleine autonomie de gestion, notamment de sa trésorerie grâce à une remontée quotidienne des fonds, ainsi que l'accès aux données nécessaires à l'exercice de ses activités.

Le recouvrement des cotisations AGS est confié aux Urssaf, à compter du 1er janvier 2012 au plus tard. Avant cette date, leur recouvrement sera assuré par la nouvelle institution pour le compte de l'AGS.

**A noter qu'aucun texte ne prévoit la création de délégations territoriales de l'UNEDIC auprès des directions et instances régionales. Une telle création ne pourrait relever que d'une décision des partenaires sociaux.**

## DEFINITION DES POLITIQUES DE L'EMPLOI AUX NIVEAUX NATIONAL ET LOCAL

### 1) le Conseil National de l'Emploi

Le Conseil National de l'Emploi se substitue au Comité Supérieur de l'Emploi.

Il est présidé par le Ministre chargé de l'Emploi et comprend :

- des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés,
- des représentants des collectivités territoriales,
- des représentants des maisons de l'emploi,
- des représentants des administrations intéressées,
- des représentants des principaux opérateurs du service public de l'emploi, notamment la nouvelle institution, l'Unédic, l'Afpa,
- des personnalités qualifiées.

Il a pour mission de :

- concourir à la définition des orientations stratégiques des politiques de l'emploi,
- veiller à la mise en cohérence des actions des différentes institutions représentées par ses membres et à l'évaluation des actions engagées,
- émettre un avis sur les projets de loi, d'ordonnance, de décrets relatifs à l'emploi, sur le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de gestion, sur l'agrément de l'accord d'assurance chômage et sur l'adaptation et la cohérence des systèmes d'information du Service public de l'emploi.

## 2) les Conseils Régionaux de l'Emploi

Au niveau régional, le conseil de l'emploi est présidé par le préfet de région.

Il comprend :

- des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés,
- des représentants des collectivités territoriales,
- des représentants des administrations intéressées,

- des représentants d'organisations participant au service public local de l'emploi,
- un représentant de la nouvelle institution.

Les conseils régionaux de l'emploi seront consultés sur l'organisation territoriale du service public de l'emploi en région et émettront un avis sur la convention annuelle conclue par le Préfet et le directeur régional de l'institution sur la programmation des interventions de l'institution au niveau local.

## ROLE DES AUTRES ACTEURS DU SPE : MAISONS DE L'EMPLOI, AFPA, ...

### 1) Les Maisons de l'Emploi

- elles concourent à la coordination des politiques publiques et du partenariat local des acteurs publics et privés qui agissent en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion et du développement économique ;
- elles exercent notamment une mission d'observation de la situation de l'emploi et des mutations économiques ;
- elles contribuent à la coordination des actions du service public de l'emploi et participent en complémentarité avec l'institution mentionnée à l'article L.311-7, les réseaux spécialisés et les acteurs locaux, à l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'une formation ou d'un emploi, au maintien et au développement de l'activité et de l'emploi ainsi qu'à l'aide à la création et à la reprise d'entreprise ;

- elles contribuent, en lien avec les entreprises, les partenaires sociaux, les chambres consulaires et les branches professionnelles, au développement de la gestion territorialisée des ressources humaines ;
- elles mènent des actions d'information et de sensibilisation aux phénomènes de discrimination à l'embauche et dans l'emploi ainsi que relatives à l'égalité professionnelle et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

### 2) L'Afpa

La convention annuelle de programmation signée entre le Préfet et le directeur régional de la nouvelle institution définit les conditions de la coopération de cette dernière avec l'Afpa.

## LES CONVENTIONS

### 1) Au niveau national

Une convention pluriannuelle d'objectifs et de gestion est conclue entre l'Etat, l'Unédic et la nouvelle institution. Elle définit les objectifs assignés à la nouvelle institution au regard de la situation de l'emploi et des moyens prévisionnels qui lui sont alloués par l'Unédic et l'Etat.

Cette convention précise notamment :

- les personnes devant bénéficier prioritairement des interventions de la nouvelle institution,
- les objectifs d'amélioration des services rendus aux demandeurs d'emploi et aux entreprises (ex : nombre de demandeurs d'emploi / conseiller),
- l'évolution de l'organisation territoriale de l'institution,
- les conditions de recours aux organismes privés de placement,

- les conditions d'évaluation des actions de l'institution.

Un comité de suivi veille à l'application de la convention et évalue sa mise en œuvre.

### 2) Au niveau régional

Une convention annuelle de programmation est conclue entre le représentant de l'Etat au sein des régions et le représentant régional de l'institution pour déterminer, compte tenu des objectifs définis par la convention nationale, la programmation des interventions de l'institution au regard de la situation locale de l'emploi et du marché du travail. Elle précise les conditions de sa participation, de l'évaluation de son action et de sa coopération avec les maisons de l'emploi, les missions locales, l'Afpa,...

## PERIODE TRANSITOIRE

Une instance nationale provisoire est chargée de préparer la mise en place de la nouvelle institution. Elle est chargée d'élaborer le projet d'organisation des services et d'engager la procédure visant à nommer la nouvelle institution.

Un délégué général en assure la direction et un conseil, dont la composition est similaire à celle de la nouvelle institution, l'administre. Le président est élu par le conseil en son sein.

Le délégué général dispose des services de l'Anpe et de l'Unédic pour accomplir les missions qui lui sont confiées

par le conseil d'administration, dans la limite des missions dévolues par la loi à l'institution.

Il a la charge de négocier et conclure la convention collective et toutes conventions nécessaires à la mise en place de la nouvelle institution.

Cette instance est en cours de mise en place. Le Medef y dispose de trois sièges.

## CONTROLE

Le contrôle de la recherche d'emploi est assuré par la nouvelle institution.

Afin de vérifier les droits des salariés au revenu de remplacement et le calcul des contributions et cotisations dues :

- la nouvelle institution peut se faire communiquer par les services des impôts et les Urssaf les renseignements nécessaires au calcul des prestations, des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS,
- les Urssaf peuvent se faire communiquer par les services des impôts les renseignements nécessaires à l'assiette des contributions,

- les Urssaf sont également destinataires des informations détenues par la caisse de congés payés des professions de la production cinématographique et audiovisuelle et des spectacles et par les institutions des régimes complémentaires de retraite de ces professions. La nouvelle institution peut rapprocher les informations qu'elle détient avec celles dont disposent ces dernières.

S'agissant des fraudes, la loi dispose expressément que le fait de faire obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement les allocations d'assurance chômage ou de solidarité est passible des mêmes peines que celles applicables à l'auteur de la fraude.

**Les décrets qui devront être pris pour l'application de cette loi, de même que le contenu des conventions tripartites qui devront être signées, fourniront de nombreuses précisions quant au fonctionnement de ce service public de l'emploi réformé.**

# REPRÉSENTATION SCHEMATIQUE DE L'ORGANISATION DU NOUVEAU SERVICE DE L'EMPLOI RÉSULTANT DE LA LOI, COMPARÉE À L'ORGANISATION ACTUELLE

